

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : 23-695
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année.

Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié. L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

La société CEREXAGRI, de part son statut SEVESO Seuil Haut, doit disposer d'un système de gestion proportionné aux risques des activités de l'établissement incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des 3 inspections précédentes du 18/11/2021, 16/05/2022, 23/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détecteurs UV et SO2 (écart anciennement dénommé FSMD 2)	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 71.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Capotages sur les colliers chauffants du fondoir (anciennement dénommé Obs 3)	Code de l'environnement du 05/12/2016, article 181-46	Susceptible de suites	Sans objet
8	PC1 : déclaration d'accident	Code de l'environnement du 16/05/2022, article R512-69	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	PC2 : SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Analyse de l'incident de la trémie et suites données 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.	Susceptible de suites	Sans objet
11	Analyse de l'incident de la trémie et suites données 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.	/	Sans objet
12	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	FSMD 5	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	FSMD 6 à 8 + obs 7 à 9	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Obs 6	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Obs 10	Arrêté Préfectoral du 02/10/2017, article 2.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Stockage extérieur Bidons plastiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des améliorations à son étude de dangers, son POI, et son réglage de la détection incendie.

L'exploitant ayant intégré le nouveau phénomène dangereux à son EDD, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2022 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : FSMD 5 de l'inspection du 18 novembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant mène une étude technique approfondie quant à la capacité de la double enveloppe de la tuyauterie de soufre liquide à agir comme un dispositif de récupération du soufre liquide en cas de fuite.</p>
Constats : Constat de l'inspection du 18-11-2021 : <p>L'exploitant a indiqué au jour de l'inspection que les écarts identifiés FSMD 5 à 8 et les observations 7 à 9 sont caduques. En effet, l'exploitant annonce que son prestataire (société APSYS) a modélisé l'émanation toxique provenant des 2 phénomènes dangereux suivants, eux-mêmes ayant pour cause la rupture de la tuyauterie de soufre liquide, l'un au niveau du fondoir, l'autre au niveau de la cuve de stockage qui réceptionne le soufre liquide en provenance de l'unité fondoir :</p> <ol style="list-style-type: none">1) nappe de soufre liquide de 35 m²2) nappe de soufre liquide de 150 m² <p>Le premier PhD était déjà présent dans l'EDD de 2016 avec un SEI à 62 m, mais uniquement au niveau du fondoir. APSYS a donc pris ce périmètre de 62 m et l'a reproduit tout le long de la canalisation de soufre liquide afin d'identifier si des effets sortaient du site. La réponse est a priori négative.</p> <p>Le 2e PhD est un nouveau PhD identifié. Les SEI sont de 125 m, et selon APSYS, il n'y a aucune modification du PPRT, du PPI, et de la matrice de compatibilité (case "E" en probabilité).</p> <p>En conséquence, l'IIC ne relève pas de mise en demeure, jusqu'à analyse de ces éléments lors de la prochaine remise de l'EDD à jour (fin du 1er trimestre 2022).</p> <p>Réponse de l'exploitant : Les éléments concernant le nouveau phénomène dangereux de nappe de soufre liquide de 150 m² seront intégrés dans notre étude de dangers lors de sa prochaine mise à jour.</p> <p>constat du jour de l'inspection : Les 2 PhD cités ci-dessus sont bien intégrés à l'EDD de l'exploitant . Selon l'exploitant, le 1er PhD identifié (nappe de soufre liquide de 35 m²) est maintenant identifié en tant que PhD n°9 Sliq (Rupture de la tuyauterie de transfert de soufre entre fondoir et réservoir avec épandage et incendie) et le 2e PhD identifié (nappe de soufre liquide de 150 m²) est maintenant identifié en tant que PhD n°10 Sliq (Incendie de soufre sous la tuyauterie entre réservoir enterré et galeries).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : FSMD 6 à 8 + obs 7 à 9 de l'inspection du 18/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>FSMD 6 : L'exploitant prend en compte dans son nœud papillon lié au PhD 39 « Sliq - Incendie de soufre sous la tuyauterie de transfert de soufre vers le réservoir » l'évènement initiateur « fuite sur la ligne de transfert (corrosion) ou fuites sur brides »</p> <p>FSMD 7 : L'exploitant fournit un argumentaire permettant d'exclure la collision de la tuyauterie avec un camion. A défaut d'arguments recevables, il revoit les fréquences du nœud papillon du PhD 39.</p> <p>FSMD 8 : L'exploitant justifie que la fuite de soufre liquide peut être exclue de la maîtrise de l'urbanisation. A défaut d'arguments recevables, il intègre ce phénomène dangereux dans sa grille de criticité et étudie les conséquences sur le PPRT.</p> <p>obs 7 : L'exploitant confirmera que l'exclusion de la rupture catastrophique de la tuyauterie de soufre liquide par une grue répond aux critères du § 1.1.7.d de la circulaire du 10 mai 2010.</p> <p>obs 8 : Dans le cas où l'exploitant considère que le système de la double enveloppe, renforcée par un dispositif de détection de fuite asservissant l'arrêt de l'alimentation en soufre liquide, est équivalent à une mesure de maîtrise des risques passive permettant d'exclure la fuite de soufre liquide de la maîtrise de l'urbanisation, il explicite les modes opératoires permettant de vérifier qu'elles sont entretenues, maintenues, efficaces, et testées.</p> <p>obs 9 : Dans le cas où l'exploitant considère que la double enveloppe est une mesure de maîtrise des risques passive, il démontre qu'elle est indépendante des évènements initiateurs du PhD auquel elle s'oppose.</p>
Constats : Les FSMD 6 à 8 et observations 7 à 9 de ce point sont levés du fait de de la mise à jour de l'analyse du phénomène dangereux PhD 39 dans la mise à jour de l'EDD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Obs 6 de l'inspection du 18/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant identifiera isolément dans son tableau de suivi les MMR « Arrêt du réseau vapeur de l'unité sur détection d'élévation de pression du réseau vapeur » et « arrêt du réseau vapeur de l'unité sur de détection de température haute dans le réacteur et mise en œuvre d'une action pour refroidir le soufre liquide ». Il confirmera que chacune d'elle, indépendamment, est en capacité d'entraîner la fermeture du réseau vapeur.</p>
Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 16/02/2022 : <p>"Nous avons mis à jour le tableau de suivi des MMR en identifiant isolément les MMR suivantes : « Arrêt du réseau vapeur de l'unité sur détection d'élévation de pression du réseau vapeur » et « arrêt du réseau vapeur de l'unité sur détection de température haute dans le réacteur et mise en œuvre d'une action pour refroidir le soufre liquide ». La mise en place technique de ces MMR sera réalisée avant le redémarrage de l'unité fondoir."</p> <p>Constat du jour de l'inspection : L'exploitant a présenté son tableau des MMR en séparant : - la MMR n°77 "Détection élévation de pression du réseau de réchauffage vapeur" - la MMR n°78 "Sécurité de température haute dans le fondoir (seuil haut)"</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détecteurs UV et SO2 (écart anciennement dénommé FSMD 2 de l'inspection du 18/11/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant justifiera qu'aucune action ne soit enclenchée suite au déclenchement du détecteur UV.
Constats : Constat de l'inspection du 18/11/2021: Bien que l'exploitant ait confirmé qu'il y ait eu des déclenchements intempestifs d'alarme, il ne justifie pas suffisamment l'absence de réaction s'il y a déclenchement de la première alarme (en l'occurrence le détecteur UV). Il est nécessaire d'obtenir en premier lieu le nombre de déclenchement intempestif du détecteur UV. Cette information est détenue, selon l'exploitant, par les chefs de quart, car ce sont eux qui acquittent l'outil si le détecteur UV se déclenche. L'IIC précise également qu'une trace informatique objective devrait pouvoir être enregistrée. Si ce n'est pas déjà réalisé, l'exploitant se rapproche de son prestataire afin de pouvoir réaliser cet enregistrement. A l'issue, il établira le nombre de déclenchements intempestifs sur une année du détecteur UV. En fonction de ce résultat, il révisera si besoin son approche du risque et la nécessité d'une action de levée de doute dès le déclenchement du détecteur UV. l'exploitant a répondu par courrier du 16/02/2022 : "Notre prestataire ayant posé les détecteurs SO2 et UV nous a indiqué que la centrale DRAEGER ne permet pas d'enregistrer les données. Chaque déclenchement étant communiqué de cette centrale vers notre centrale incendie, nous avons demandé à notre prestataire de la centrale incendie de nous mettre en place cet enregistrement. Celui-ci nous a répondu que la centrale que nous avons aujourd'hui ne permet pas de réaliser ces enregistrements . Cela nécessiterait de rajouter un superviseur pour un coût de 14 230,20 € HT (cf. devis joint de SIEMENS). De plus, ce superviseur ne peut pas être rajouté sur notre centrale incendie et nécessite de moderniser cette installation en remplaçant toute la centrale incendie (comme indiqué dans le devis ci-joint). Cette modernisation d'installation représente un coût de 36 988,62 € HT. Nous allons mettre en place l'action suivante : après chaque manipulation de soufre dans le bâtiment 8A, une vérification de l'état de la centrale sera faite et tout acquittement si nécessaire devra être relevé."
Constat du jour de l'inspection : L'exploitant précise que sa nouvelle centrale incendie permettra de réaliser l'enregistrement des déclenchements du détecteur UV. L'inspection des installations classées a demandé à voir le cahier permettant de relever les acquittements de déclenchement intempestif du détecteur UV. Ce cahier démontre que sur un an (de mars 2022 à avril 2023), les déclenchements intempestifs sont réguliers (entre 3 et 10 déclenchements par mois). Il s'avère que les déclenchements intempestifs concernent non seulement les détecteurs UV, mais aussi les détecteurs SO2. Pour mémoire, les détecteurs sont répartis comme suite : détecteurs UV du 8A : n°1, 2, 3 et 4 ; détecteur SO2 bâtiment 8A : n° 5, 6, 7 et 8 ; détecteur SO2 fondoir : n°9, 10, 11, et 12.
écart : La mesure de maîtrise du risque contre l'incendie présente au sein du bâtiment 8A n'est pas efficace contrairement aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005. En effet, les déclenchements intempestifs tant des détecteurs UV que des détecteurs SO2 montrent a minima

un mauvais réglage. Ces déclenchements intempestifs entraînent un effet d'accoutumance des opérateurs à l'alarme visuelle et sonore nuisible à une réaction immédiate en cas de départ de feu réel. L'exploitant remédie à ce point sous 9 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capotages sur les colliers chauffants du fondoir (anciennement dénommé Obs 3 de l'inspection du 18/11/2021)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2016, article 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira les compléments demandés pour solder le porter à connaissance « compléments du système de réchauffage du fondoir par la mise en place de colliers électriques »
Constats : constat de l'inspection du 18/11/2021 : "L'exploitant intégrera à sa future EDD l'analyse de défaillance menant à la mise en contact du soufre avec les colliers chauffants ainsi que les dispositifs de maîtrise de ce risque." Constat du jour de l'inspection : L'EDD de l'exploitant intègre l'analyse de défaillance du fondoir (page 87 sur 410). Il n'est pas indiqué dans cette analyse la présence de capotage permettant d'éviter la mise en contact du soufre avec les colliers chauffants, alors que l'exploitant avait annoncé leur existence dans sa réponse à l'inspection. Néanmoins l'IIC n'a pas pu vérifier la présence de ces capotages sur le terrain car le fondoir est en travaux. obs 1 : L'exploitant complètera sous 30 jours son EDD en indiquant la présence de capotage permettant d'isoler du soufre (débordant de la cuve) des colliers chauffants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Obs 10 de l'inspection du 18/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2017, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant pourra utilement faire apparaître dans les rapports d'autosurveillance les bonnes valeurs limites à considérer pour chacun des 4 paramètres (DCO, MES, Cu, Zn).
Constats : Constat de l'inspection du 18/11/2021 : L'exploitant avait répondu par lettre : "La société d'analyse de rejets aqueux a été contactée pour mettre à jour les bonnes valeurs limites à considérer pour chacun des 4 paramètres." Il confirmera cette intention en transmettant les prochains résultats. Constat du jour : L'inspection des installations classées a consulté le rapport d'autosurveillance du 26/01/2022. Les bonnes VLE sont présentes sur le rapport. Toutes les analyses sont conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage extérieur Bidons plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [..]Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Constats : Constat de l'inspection du 18/11/2021 : Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté le stockage de bidons neufs plastiques vides sur les allées de circulation. Ce stockage s'étendait en partie sur les allées de circulation ce qui pourrait entraîner des difficultés de manœuvre en cas d'incendie. L'exploitant a pris en compte ce sujet, et a commandé une étiqueteuse. Cela lui permettra de mettre en place la bonne étiquette du bon produit en temps réel sur des bidons vierges , et par conséquent de diminuer le nombre de stockage de bidons plastiques préétiquetés par produits du site, et de libérer les allées de circulation. Ce projet étant prévu pour la fin de l'année, l'IIC ne propose pas de mise en demeure. D'ici la réception de l'étiqueteuse, l'exploitant libère les allées de circulation. Écart 2 : Des bidons plastiques vides sont stockés sur les allées de circulation. L'exploitant y remédie immédiatement, en attendant la commande de l'étiqueteuse prévue fin 2022. Réponse de l'exploitant par courrier du 25/01/2023: "Les palettes de bidons vides sont déplacées sur les emplacements normalement définis. L'étiqueteuse a été commandée fin 2022"" Constat du jour de l'inspection : Les allées de circulation ne sont plus encombrées. L'étiqueteuse est prévue d'être installée au mois d'août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PC1 : déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats : Constat de l'inspection du 16/05/2022 :</p> <p>dem : L'exploitant transmet un rapport d'incident conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement.</p> <p>Le rapport d'incident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.</p> <p>Constat du jour de l'inspection :</p> <p>Le rapport d'incident donné par l'exploitant est incomplet sur plusieurs points :</p> <p>Il manque le déroulé chronologique, les effets sur les personnes et l'environnement, et l'identification des types de production ou de matériels susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 3 mai 2022 en cas de non maîtrise du procédé ;</p> <p>Obs 2 : L'exploitant complète son rapport d'incident en incluant le déroulé chronologique, les effets sur les personnes et l'environnement, et l'identification des types de production ou de matériels susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 3 mai 2022 en cas de non maîtrise du procédé ;</p> <p>Obs 3 : L'exploitant transmet au BARPI une fiche de retour d'expérience sur cet incident.</p> <p>Obs 4 : L'exploitant met en place des plaques isolantes sur la trémie avant fin décembre 2023.</p> <p>Les panneaux d'identification des arrêts d'urgence, qui devaient être mis en place avant décembre 2022 ne le sont toujours pas.</p> <p>Obs 5 : L'exploitant veille à respecter les échéances de mise en place des actions correctives de son plan d'action</p> <p>Obs 6 : L'exploitant met à jour son plan d'action et le transmet à l'inspection pour décembre 2023.</p>

L'exploitant a mis à jour sa fiche d'intervention sur le feu de trémie. Les marquages à la peinture rouge devant les postes de chargement trémie ont été constatés par l'inspection des installations classées (IIC).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2023
<p>Prescription contrôlée : SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 2. Analyse de risques.</p> <p>L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.</p>
<p>Constats : Constat de l'inspection du 16/05/2022 : L'exploitant n'a pas identifié dans son étude de dangers le scénario menant au phénomène dangereux qui s'est déroulé le 3 mai 2022.</p> <p>En conséquence, il est en écart par rapport à la prescription ci-dessus.</p> <p>Constat du jour de l'inspection : Selon l'exploitant, le scénario d'incendie dans une trémie du tamisage a été ajouté dans l'étude de dangers. Cependant le PhD 6 Stam auquel fait référence l'exploitant mélange 2 zones d'incendie : l'incendie dans la partie inertée de la trémie, et l'incendie à l'extérieur de cette zone inertée à l'azote. Le noeud papillon page 120 de l'EDD est représentatif de l'inflammation de poussières dans la partie inertée dans laquelle l'exploitant donne une probabilité de l'ERC à $2 * 10^{-2}$. et cette probabilité ne peut pas être la même en ce qui concerne l'ERC en zone non inertée.</p> <p>Obs 7 : Afin de mieux comprendre le fonctionnement de la trémie, et du futur sprinklage, l'exploitant décrit le fonctionnement de la trémie en fournissant notamment un plan en coupe de celle-ci indiquant les zones inertées et les points d'insuflation de l'azote.</p> <p>Obs 8 : l'exploitant met à jour son EDD sous 30 jours en distinguant un incendie dans la partie inertée à l'azote de la trémie de la partie non inertée.</p> <p>L'exploitant ayant néanmoins fait l'action d'intégrer le nouveau phénomène dangereux à son EDD, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2022 sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Analyse de l'accident
Constats : Constats de l'inspection du 16/05/2022 : Dem 1 : L'exploitant complètera son POI afin d'indiquer comment l'information de l'incident doit être transmise (à la voix, par téléphone fixe, par téléphone portable,...) sur l'ensemble de la chaîne (du témoin au directeur des opérations internes). Dem 2 : l'exploitant reverra les conditions d'intervention sur l'ensemble de son site afin de s'assurer que la matériel éventuellement nécessaire à la maîtrise d'un sinistre soit recensé et immédiatement disponible. Dem 3 : l'exploitant décrit le fonctionnement de la détection SO2 au sein du local tamisage et justifie son bon calibrage, au vu du fait que celle-ci ne s'est pas déclenchée malgré l'incendie. Dem 4 : L'exploitant pourra utilement étudier l'augmentation du nombre d'ARI sur son site. Dem 5 : l'exploitant identifiera clairement le positionnement de la vanne permettant d'actionner les canons à mousse (à ce jour, cette vanne est identifiée par un panneau rouillé qui est juste posé à côté). Dem 6 : l'exploitant justifiera pourquoi il n'a pas injecté d'azote dans l'installation comme stipulé dans son POI. Réponses de l'exploitant aux constats ci-dessus par courrier du 25/01/2023: Dem 1 : Le POI sera complété lors de sa prochaine mise à jour par l'information suivante : « Tout témoin d'un incident doit donner l'alerte par le moyen le plus rapide à sa disposition (communication directe orale, téléphone , etc.). » Dem 2 : Le matériel d'intervention éventuellement nécessaire est recensé dans les plans du POi et est disponible à tout moment. Dem 3 : La détection SO2 se situe en partie supérieure du local tamisage. L'incendie du 3 mai est resté canalisé à l'intérieur de la trémie sans atteindre les détecteurs, ce qui explique que ceux-ci ne se soient pas déclenchés malgré le départ de feu. Dem 4 : Nous avons installé des coffrets à côté de chaque ARI et doublé le nombre de bouteilles d'air présentes sur le site, portant le nombre disponible à 16 bouteilles d'air.

Dem 5 : Nous allons refixer un panneau d'identification du positionnement de cette vanne.

Dem 6 : Toutes les installations fermées étaient déjà sous azote ce jour- là. Il n'existe pas de possibilité d'injecter de l'azote dans la trémie qui est à l'air libre.

Analyse des réponses par l'inspection des installations classées et constats du jour de l'inspection:

Concernant la dem 1 : la communication directe orale proposée par l'exploitant ne peut s'entendre que pour un binôme d'opérateurs travaillant ensemble. Cela n'est pas satisfaisant à partir du moment où un déplacement physique est nécessaire : il est rappelé que l'alerte n'a pas pu être donnée par téléphone, le chef d'équipe n'ayant plus son téléphone professionnel. En ce sens, la proposition de l'exploitant qui suggère qu'une alerte incendie puisse être uniquement donnée par communication directe orale ne peut pas être recevable, car l'alerte, point déterminant dans la maîtrise des risques, pourrait prendre de longues minutes, à la fois pour que le témoin parcourt les distances assez importantes du site, mais surtout car celui-ci pourrait ne trouver personne rapidement, notamment pendant les opérations de nuit.

Obs 9 : l'exploitant modifie son POI sous 6 mois pour que l'alerte soit donnée par des moyens de communication internes efficaces, par exemple , téléphonie mobile, système de talkie-walkie, etc..).

Concernant la dem 2 : RAS

Concernant la dem 3 : RAS

Concernant la dem 4 : les bouteilles d'air supplémentaires ont été vérifiées par sondage. RAS

Concernant la dem 5 : le refixage du panneau indiquant la vanne a été constaté par l'IIC. RAS

Concernant la dem 6 : RAS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Analyse de l'incident de la trémie et suites données 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Analyse de l'accident
Constats : Constats de l'inspection du 16/05/2022 : Dem 7 : L'exploitant justifiera du fait qu'il n'a pas déclenché son POI. Dem 8 : L'exploitant justifiera pourquoi les défauts électriques (perte de liaisons équipotentielles) présents sur la trémie 1, susceptibles d'entraîner une charge électrique sur la trémie, ne peuvent pas être une des causes de l'incident. Dem 9 : L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports de vérification électriques des 2 années passées. Réponses de l'exploitant aux constats ci-dessus : Dem 7 : Nous n'avons pas déclenché le POI car l'incident n'a jamais été susceptible de dériver vers un accident majeur et car nous n'avons pas perdu la maîtrise de la première intervention incendie. Nos installations et décisions de ce jour, telle que l'utilisation des canons à mousse, nous ont permis de maîtriser rapidement la situation et d'éviter toute dérive vers un risque d'accident majeur avec impact à l'extérieur du site. Dem 8 : Même s'il n'y avait pas de mise à la terre avant l'incendie, le montage du moteur permet une mise à la terre suffisante (il y aurait eu un contact métal - métal). De plus, aucun problème électrique n'a été constaté, ce qui signifie qu'il ne peut pas y avoir eu d'étincelles électriques causant l'incendie. Enfin, les moteurs vibreurs sont reliés à la terre par le câble d'alimentation électrique. Dem 9 : Transmission des deux derniers rapports de vérification des installations électriques du site (mai 2021 et mai 2022). Analyse des réponses par l'inspection des installations classées et constats du jour de l'inspection : Concernant la dem 7 : L'IIC rappelle que la lettre du 13/07/2022 transmise à l'ensemble des sites Seveso Seuil Haut de la Gironde par la DREAL indiquait : "si les secours extérieurs ne sont pas sollicités, le POI devrait néanmoins être déclenché dès qu'il y a un risque pour la protection des personnels et la sécurité des installations. Il marque en effet la première étape de mise en oeuvre des procédures et moyens adaptés aux situations d'incident/accident." Au-delà de ce message, l'exploitant doit prendre conscience que le déclenchement de son POI permettra également de gagner du temps si le sinistre devenait incontrôlable, ce que l'exploitant ne peut exclure. Il aura pour avantage de commencer à mettre en ordre la salle POI dédiée, à préparer le SDIS à intervenir, à permettre aux autres services de l'état de se préparer pour la mise en oeuvre éventuellement du PPI.

obs 10 : l'exploitant mène une campagne de sensibilisation auprès de son personnel amené à être directeur des opérations de secours pour que le POI soit déclenché de manière plus efficace.

Concernant la dem 8 : La réponse de l'exploitant n'est pas satisfaisante et ne permet pas d'écarter que le fait générateur de l'incident soit initié par les défauts électriques constatés. Néanmoins, l'ensemble des défauts ayant été levés et le rapport électrique 2023, consulté par l'IIC, ne rapportant aucun défaut lié à la trémie, l'IIC ne propose pas de mise en demeure.

Concernant la dem 9 : RAS

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage du soufre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols

Constats : Durant la visite de terrain, l'IIC a constaté au niveau de la sauterelle (tapis roulant amenant le soufre à l'intérieur du bâtiment 8A) la présence de soufre au sol à l'air libre en quantité relativement importante. Ce soufre, exposé aux intempéries, est ensuite entraîné dans le réseau interne puis in fine relargué dans le réseau public.

écart : l'exploitant met en place des mesures pérennes (par exemple l'auvent qu'il envisage d'installer actuellement au niveau du bâtiment 8A) pour que le soufre répandu à terre ne soit plus entraîné avec les eaux pluviales avant fin décembre 2023. D'ici là, il met en oeuvre une organisation permettant que ces allées soient régulièrement nettoyées.

Dans le même ordre d'idée, l'exploitant envisage de construire un mur sur l'arrière du bâtiment 8A de manière à éviter que du soufre ne se déverse sur les allées de circulation interne.

Obs 11 : l'exploitant transmet un échéancier de construction d'un mur sur l'arrière du bâtiment 8A avant fin octobre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet